

AMENDEMENT 75

déposé par Claude Turmes, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A5-0171/2004****Astrid Thors**

Eco-conception (produits consommateurs d'énergie)

Proposition de directive (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 75

Article 7, paragraphe 2, alinéa 2

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management environnemental de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V de la présente directive.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management environnemental qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne, ce système de management environnemental est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

La procédure d'évaluation de la conformité prévoit que les déclarations relatives à la performance environnementale sont remises aux autorités compétentes conformément aux exigences d'éco-conception établies dans la mesure d'exécution.

À cette fin, sont prévus dans ladite mesure d'exécution des formulaires normalisés de déclaration des éléments pertinents; les États membres désignent les organismes chargés de recueillir les données, au niveau national et/ou communautaire.

Or. en

15 avril 2004

A5-0171/76

AMENDEMENT 76

déposé par Claude Turmes, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Astrid Thors

Eco-conception (produits consommateurs d'énergie)

A5-0171/2004

Proposition de directive (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 76

Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Il est institué entre les fabricants et les autorités, ainsi qu'entre les autorités, un échange des informations qui concernent la performance environnementale des produits. Lesdites informations sont traitées de façon centralisée et mises à la disposition du public dans un format utilisable.

À cette fin, sont prévus dans la mesure d'exécution des modèles normalisés de déclaration des éléments pertinents; les États membres désignent les organismes responsables de la collecte et du traitement des données, au niveau national et/ou communautaire.

Or. en

15 avril 2004

A5-0171/77

AMENDEMENT 77

déposé par Claude Turmes, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Astrid Thors

Eco-conception (produits consommateurs d'énergie)

A5-0171/2004

Proposition de directive (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 77
Article 13 bis (nouveau)

Article 13 bis

La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres de conserver ou d'instaurer, conformément au traité et au principe de précaution, des règles plus strictes, concernant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation de produits consommateurs d'énergie, qu'ils jugent nécessaires pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique et de sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Or. en

Justification

Une proposition basée sur l'article 95 risque de restreindre les exigences nationales en matière d'environnement et d'énergie qui entendent aller au-delà des exigences communautaires. Cela vaut en particulier pour les substances dangereuses et la portée régionale de questions telles que le rendement hydraulique, les objectifs de recyclage des déchets et les quotas de réduction des gaz à effet de serre dans le cadre des engagements de Kyoto ou la directive sur les plafonds nationaux d'émissions.

15 avril 2004

A5-0171/78

AMENDEMENT 78

déposé par Claude Turmes, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A5-0171/2004

Astrid Thors

Eco-conception (produits consommateurs d'énergie)

Proposition de directive (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 78

Annexe I, partie 2 bis (nouvelle)

PARTIE 2 BIS. EXIGENCES POUR LE FABRICANT

Conformément aux paramètres identifiés dans la mesure d'exécution et l'éco-profil établi, le fabricant évalue les solutions de conception alternatives en vue d'obtenir une amélioration de la performance environnementale du produit en tenant compte de l'état de l'art dans l'éco-conception.

Le choix d'une solution de conception spécifique atteint un équilibre raisonnable entre les différents aspects environnementaux et entre les aspects environnementaux et d'autres considérations pertinentes, telles que la sécurité et la santé, les exigences techniques pour la fonctionnalité, la qualité, et la performance, tout en respectant toute la législation pertinente.

Or. en

Justification

Le texte de la proposition de la Commission est ici repris pour constituer une nouvelle partie 2 bis.

AM\532681FR.doc

PE 344.113/78

